



Entrée en vigueur du contrat de génération

Actualité législative publié le **02/04/2013**, vu **1222 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Selon ce dispositif, les entreprises de **moins de 300** salariés bénéficieront d'une aide forfaitaire à condition de remplir les **deux conditions cumulatives** suivantes :

- Embaucher ou maintenir en CDI à temps plein (ou au moins à 4/5 de temps si les parties en sont d'accord) un jeune de moins de 26 ans,
- Maintenir en CDI, pendant toute la durée de l'aide ou jusqu'à son départ en retraite, un salarié d'au moins 57 ans ou d'au moins 55 ans lors de l'embauche.

Pour les travailleurs **handicapés**, les seuils d'âge sont adaptés : moins de 30 ans et au moins 55 ans.

Certaines entreprises ne seront **pas éligibles** au bénéfice de cette aide. Il s'agit de celles :

- Qui ont procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche du jeune, à un licenciement pour motif économique ou à une rupture conventionnelle ou à un licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ou inaptitude,
- Qui ne sont pas à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

S'agissant des entreprises de **plus de 300** salariés, qui n'ont pas accès à l'aide, celles-ci seront soumises à une pénalité financière si elles ne sont couvertes ni par un accord collectif, ni par un plan d'action de génération.

Code du travail, art [L. 5121-6](#) et s.

<http://roussineau-avocats-paris.fr/>